

(f) seize sols huit deniers de poix audit marc; & petit deniers tournoys à ung denier dix-huit grains de Loy, & de (g) vingt-trois sols quatre deniers de poix; & en donnant aux Changeurs & Marchans de chascun marc d'Argent allayé à six deniers de Loy & au-dessus, sept livres huit sols tournoys, & de tout autre allayé à trois deniers & au-dessous, sept livres tournoys; laquelle Monnoye ainsi ordonnée, nostredit Cousin a mandé & envoyé aux Gardes-Maistres particuliers, & Officiers des Monnoyes, estant esdites parties de Languedoc, qu'ilz fassent & fassent faire par la maniere que dit est; de laquelle chose faire, iceulx ou aucuns d'eulx ont esté & sont refusans & desobeissans, pour cauté de ce que icelle Ordonnance ne leur a esté envoyée par Nous, & par le Conseil de nostre tres cher Seigneur & Pere & de Nous estans (h) par deçà, si comme avons accoustumé; Et pour ce que Nous, de tout nostre cueur tres affectueusement desirans resister & contester à nostre pouvoir, à la malice voullenté d'iceulx ennemys, tant pour le bien & prouffit dudit Royaume, comme pour la tuition & deffense d'iceluy, inclinans à la requeste & bonne voullenté des dessusdits, sçavoir vous faisons que Nous, par tres grant & bonne deliberation de Conseil, & en consideration aus choses dessusdites & à plusieurs autres, avons eu & avons ceste Ordonnance de Monnoye trente-deuxieme estre fait ès Monnoyes dudit pays de Languedoc, agreable par la forme & maniere que elle est ordonnée. Si vous mandons, commettons, & estroitement enjoignons à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veües, toutes excusations cessans, & autres choses quelzconques arriere mises, vous faciez & fassiez faire & ouvrir en icelles Monnoyes de Languedoc, icelle Monnoye blanche & noire, en ouvrant sur le pié de Monnoye trente-deuxieme, par la forme & maniere que dit est dessus: Et gardez que en ce faire n'ayt aucun deffault. De ce faire à vous & à chascun de vous, donons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-troiseme jour de Novembre, l'An mil trois cens cinquante-six. Par M<sup>r</sup>. le Duc. J. ROYER.*

CHARLES,  
FILS AISNÉ,  
& Lieutenant  
de Jean I.<sup>er</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
à Paris, le 23.  
de Novem-  
bre 1356.

## N O T E S.

(f) *Seize sols huit deniers.* C'est-à-dire qu'il y aura 200. Pieces au Marc. Voy. la Preface, §. *Monnoye.*

(g) *Vingt & trois sols quatre deniers.*

C'est-à-dire qu'il y aura 280. Pieces au Marc. Voy. la Preface, §. *Monnoye.*

(h) *Par deçà* C'est-à-dire, par deçà la Loire. C'est ainsi qu'on nommoit la *Languedoc*, & on nommoit la *Languedoc*, le pays de par de-là.

(a) *Ordonnance qui fixe le prix des Monnoyes, & qui contient des Reglements pour les Orfevres, les Changeurs, & les Orbateurs.*

CHARLES aîné Filz & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie, Dalphin de Viennois, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, Salut. Comme par les tres grans & innumerables mises que il a convenu supporter & maintenir, tant pour le fait des Guerres, comme pour la tuition <sup>a</sup> & deffense du Royaume, les Monnoyes d'Or, <sup>b</sup> d'Argent ayent esté par plusieurs fois & sont à present moult asceibles, par quoy Nous avons entendu, & sommes plainement enformez que toutes manieres de Vivres, Vestures, Ouvrages, & toutes autres choses necessaires pour la substantacion du Peuple, ont esté & sont si chers, que bonnement ne peut souffrire chose <sup>c</sup> que les Gens ayent à faire leurs Labourages, & <sup>d</sup> querre leur necessitez, ne les Gens d'armes & de pié qu'il convient continuellement tenir pour la deffense dudit Royaume, vivre de leurs gaiges accoustumez, & pourroient encore moins ou

CHARLES;  
FILS AISNÉ,  
& Lieutenant  
de Jean I.<sup>er</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
à Paris, le 25.  
de Novem-  
bre 1356.

<sup>a</sup> tuition.  
<sup>b</sup> et.

<sup>c</sup> ce texte pa-  
roist corrompu.  
à chercher.

## N O T E S.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 231.  
*Tome III.*

M

CHARLES,  
FILS AINSÉ,  
& Lieutenant  
de Jean I.<sup>er</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
au Louvre  
les Paris, le  
25. de No-  
vembre  
1356.

temps avenir, se sur ce n'estoit pourvu. Pour ce est-il que Nous, desirans de tout nostre cueur tres affectueusement le bien & le prouffit de tout le Peuple dudit Royaume, par tres grand & bonne deliberation du Conseil de nostredit Seigneur & de Nous, avons ordonné & establi, & ordonnons par ces presentes du fait & gouvernement des Monnoyes, & de celles qui dorenavant auront cours audit Royaume par la maniere qui s'ensuit : C'est assavoir, que le Denier d'Or fin à l'Aiguel que l'en a faitz & fait à present, ayent cours & soient mis & prins dorenavant depuis la publication de ces presentes, pour trente solz tournoys la Piece, & non point pour plus :

Les Deniers blans qui ont eu & ont cours pour huit deniers tournoys la Piece, seront prins & mis dorenavant pour trois deniers tournoys la Piece, & non pour plus :

Et les gros Deniers blans & doubles tournoys que Nous avons ordonnez estre faitz à present, ayent cours & soient prins & mis ; C'est assavoir, les gros Deniers blancs pour douze deniers tournoys la Piece :

Et le double tournoys pour deux deniers tournoys *(b)* la Piece ; & toutes autres Monnoyes quelzconques que elles soient, d'Or ou d'Argent, tant du coing du Roy nostredit Seigneur comme d'autres, soient abbattuës<sup>a</sup>, & à icelles osté le cours du tout en tout, & mises au marc pour Billon ; excepté les dessusdites, lesquelles auront cours pour les pris que Nous leur avons donné & donnons comme dit est, & non pour plus ; Et que nul ne soit si hardy de porter, ou faire porter hors dudit Royaume, ne en aucunes Monnoyes, fors en la plus prochaine du lieu où il sera, Or, Argent ne Billon, sur peine de perdre corps & avoir ; & tout l'Or ou l'Argent qu'il portera, se congié ou licence ne luy en est donnée par les Generaux-Maistres des Monnoyes, ou aucun de eulx, de le porter en aucunes desdites Monnoyes, pour ouvrir au prouffit de nostredit Seigneur.

a *decies*.

*(1) Item.* Que nulz sur ladite peyne, ès Villes ne ès lieux de vostre Prevosté, ne en aucunes Villes dudit Royaume, ne face dorenavant fait de Change, se il n'a lettre de nostredit Seigneur ou de Nous, & se il n'est approuvez par les Generaux-Maistres des Monnoyes, ou aucuns d'eulx, estre souffisant & convenable pour faire ledit fait de Change, jusques à ce que iceulx Generaux-Maistres ou aucuns d'eulx, sur ce soit ordonné ; Et ne vouldons que iceulx Changeurs soient en aucune maniere contrains de prendre ou avoir Lettres d'aucuns autres Justiciers ou Prevosts Fermiers, pour faire ledit fait.

*(2) Item.* Que nulz de quelque condition ou estat qu'il soit, & sur ladite peyne, ne s'entremecte de faire courretage d'Or, d'Argent ne de nul Billon quel qu'il soit, ne de *(c)* billonner en l'Ostel, ne dehors, ne *(d)* porter Tablettes parmy ledit Royaume.

*(3) Item.* Que nulz Changeurs, Orfevres ne autres, ne soient si hardyz & sur ladite peyne, de faire ne ouvrir, ne faire faire ne ouvrir Vaisselle ne Vasseaulx ne Joyaulx d'Or ne d'Argent, fors d'un marc & au-dessoubz, se ce ne sont *(e)* ..... ou *(f)* sainctures pour Dieu servir, ne acheter Or ne Argent à greigneur pris qu'il soit ordonné de en donner ès Monnoyes.

*(4) Item.* Que nul Changeur ne autre, & sur ladite peyne, ne vende à nul

#### NOTES.

*(b) La Piece.* Cette diminution d'Espèces, n'eust point de lieu. Voy. cy-dessus, p. 87. la Note *(c)* sur la premiere Ordonnance du 23. de Novembre precedent.

*(c) Billoner.* Voy. Boizard, Traité des Monnoyes. L. 2. ch. 5. p. 370. neuf manieres différentes dont on peut billoner.

*(d) Porter Tablettes.* Ces mots se trouvent souvent dans les Ordonnances. Il paroît que ces Porteurs de Tablettes estoient des gens, qui ayant sur le dos de petites boutiques portatives, comme les petits Merciers, qui courent les

Campagnes, acceptoient des Pieces de Monnoye, pour faire le billonage.

*(e)* .... Il y a là un mot qu'on ne peut pas lire en entier, parce que le Parchemin a bû : il semble qu'il y ait *hargues*, ou *harques*. Peut-estre faut-il lire *Bagues*, qui se prend quelquefois pour toutes sortes de petits ornemens d'Or & d'Argent. Voy. le Dictionnaire de Nicot, au mot *Bague*.

*(f) Sainctures.* Je crois qu'il faut corriger *Sainctures*, qui se lit dans quelques Ordonnances suivantes. Voy. celle du 23. de Janvier 1357. Article 4.

Orfevre, Or, Argent ne Vaisselles, mais les porte en la plus prochaine Monnoye du lieu où il y aura cueilly, ne yceulx Changeurs ne Orfevres<sup>a</sup> si hardiz de l'achepter, ne assiner Or, Argent ne Billon ne autres choses, se ce n'est par le congié desdiz Generaulx-Maistres, ou de l'un d'eulx.

(5) *Item.* Que nulz Orbateurs<sup>b</sup> sur ladite peyne, ne soient si hardiz de ouvrer, ne faire ouvrer ou mestier d'Orbaterie d'Or ne d'Argent<sup>c</sup>, mais seulement telle quantité comme par les Generaulx-Maistres, ou aucuns d'eulx leur en sera baillé & distribué. Si vous mandons, commettons & estroicement enjoignons par ces presentes Ordonnances, lesquelles & chascunes d'icelles, Nous pour le bien & le prouffit de tout le Peuple voullons & desirons de tout nostre cuer tres affectueusement, estre tenuës & gardées entierement, vous faciez tenir & garder de point en point, en vostre dicte Prevosté & Ressort, & sans enfreindre, & ycelles tantost & sans delay ces Lettres veuës, faictes signifier & publier en toutes les Villes & lieux notables de vostre Prevosté, si dilligemment & en telle maniere, que nulz ne doient avoir cause de les ignorer, ne faire ou acempter en aucune maniere aucune chose au contraire, & de tous ceulx que vous pourrés trouver faisans, ou avoir fait le contraire, Nous voullons que vous en faciez pugnicion telle & si dilligemment, que ce soit exemple à tous; sçachans pour certain, que se des choses dessusdictes ou aucunes, estes trouvez remis ou negligens, l'en s'en prendra du tout à vous. *Donné au Louvre lèz-Paris, le vingt-cinquieme jour de Novembre, l'An mil trois cens cinquante-six. Par M. le Duc, en son Conseil.* P. BLANCHET. *Sic tradita.*

CHARLES,  
FILS AÏNÉ,  
& Lieutenant  
de Jean I.<sup>er</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
au Louvre  
lès Paris, le  
25. de No-  
vembre  
1356.  
<sup>a</sup> ne soient.  
b Bateur  
d'Or.  
<sup>c</sup> il manque li  
quelques mots.

(a) *Ordonnance qui confirme le Privilege qu'ont les Habitans de Tournay, de recevoir dans leur Ville comme dans un lieu de refuge & d'immunité, les meurtriers involontaires du pays de Hainau.*

*KAROLUS Regis Francie Primogenitus & ejus Locum-tenens, Dux Normanie & Dalphinus Viennoensis, Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, Nos infra scriptas vidisse Litteras, formam que sequitur continentes.*

Arnoul Sire Dodeneham Mareschal de France, & Lieutenant general du Roy nostre Seigneur ès parties de Picardie, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Salut. De la partie de noz bien amez les Prevos, Jurez & autres Gouverneurs, Bourgeois, Habitans, & toute la Communauté de la Ville de Tournay, Nous a esté signifié que comme après ce que par Arrest de Parlement, les Habitans de la Ville eurent (b) perdu le droit d'avoir & retenir Commune en ladite Ville & appartenances d'icelle, le Roy Philippe nostre Seigneur dernier trespaslé, pour consideration des bons & agreables services que les Habitans de ladite Ville li avoient fait & faisoient de jour en jour en ses Guerres, & esperoit qu'il seroient pour le

CHARLES,  
FILS AÏNÉ,  
& Lieutenant  
de Jean I.<sup>er</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
au Camp de  
Montcheri,  
en Novem-  
bre 1356.

## NOTES.

(a) Tresor des Chartes, Registre 84. pour les Années 1354. 1355. & 1356. Piece 620.

(b) *Perdu le droit d'avoir & retenir Commune.* Le droit d'avoir une Commune fut accordé à la Ville de Tournay par Philippe Auguste, par ses Lettres de l'an 1187. Elles sont imprimées dans le Spicilege du P. Dachery, t. 3. p. 551. de la seconde Edition. Ce droit luy fut osté par un Arrest du Parlement, & il luy fut rendu en 1340. par Philippe de Valois, qui recompensa par cette grace, la vigoureuse resistance que les Hab-

tans avoient faite à Edoüard III. Roy d'Angleterre, lorsqu'il assiegea leur Ville. Voicy ce qu'en dit Froissart, *L. 1. ch. 64. p. m. 80.*

*Le Roy vint à Tournay, où pour recompenser les Habitans de la vigoureuse deffense qu'ils avoient faite, il leur rendit leur ley qu'ils avoient perduë depuis long-temps, dont ils furent moult joyeux; car Godmar du Foy, & plusieurs autres Chevaliers estrangiers en avoient esté Gouverneurs. Ceux de Tournay resirent donc entre eux Prevosts & Jurez, selon leurs usages anciens.* Mais, il s'agit de sçavoir dans quel temps fut rendu l'Arrest du Parlement qui abolit leur Commune. Il faudroit dire